

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

**1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2018**

**REUNION DES 28 ET 29 MARS 2018**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**ADOPTION DU REGLEMENT RELATIF A LA FORMATION  
DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE ET DU  
CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) :

**RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

La formation est un droit pour chaque élu, dont l'utilité s'accroît à mesure de l'approfondissement de la décentralisation.

La loi du 27 février 2002, dite « démocratie de proximité », est venue systématiser l'exercice de ce droit, d'abord en lui conférant le caractère d'une dépense obligatoire pour les collectivités locales, ensuite en créant un congé de formation pour les élus salariés, enfin en instituant un débat annuel en séance publique sur l'orientation et l'évaluation du dispositif.

Cette même loi précise que « dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil régional délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres ». Concernant la Collectivité de Corse, du fait de la fusion dont elle est le résultat et compte tenu de la proportion de conseillers nouvellement élus, il a été convenu d'élaborer le règlement relatif à la formation après une analyse des attentes exprimées par ceux-ci.

C'est dans cet esprit qu'un questionnaire a été distribué à chaque membre de l'Assemblée de Corse et à chaque membre du Conseil exécutif, dès le mois de janvier 2018, afin de recenser les aspirations et les besoins exprimés par chacun d'entre eux. Sur l'ensemble des élus de l'Assemblée de Corse et du Conseil Exécutif, quasiment la moitié (47 %) a d'ores et déjà retourné le questionnaire renseigné.

L'analyse de leurs réponses a fait ressortir plus particulièrement les thèmes ayant trait aux finances locales et procédures budgétaires, aux grandes politiques d'intérêt régional, aux technologies de l'information et de la communication et enfin au statut particulier de la Corse.

De plus, certains conseillers ont sollicité le secrétariat général afin de bénéficier de formations relatives aux affaires européennes, à la décentralisation comme en langue et culture corses.

Enfin, les modalités de formation retenues en priorité par les élus concernent des actions collectives de formation, les deux autres modes, à savoir les formations individuelles et les réunions d'information assurées par les services, arrivant largement en retrait.

C'est sur ces bases que le plan de formation qui vous est proposé a été élaboré, mais également sur les dispositions prévues par la loi et l'article L. 4135-10 du code général des collectivités territoriales, qui fixent indirectement les domaines que la formation **peut** aborder, en précisant que « les membres du conseil régional ont droit à une formation **adaptée à leurs fonctions** ». Cela restreint de facto les thèmes possibles au champ des compétences de la collectivité.

Il convient également d'intégrer de nouvelles dispositions qui ont été introduites par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, et qui prévoient la mise en place d'une formation obligatoire, dès la première année du mandat, pour les élus ayant reçu délégation, ainsi que l'instauration du droit individuel à la formation (DIF). Ces dispositions sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ainsi, il convient donc aujourd'hui d'adopter le règlement de formation dont pourront bénéficier les conseillers à l'Assemblée de Corse et les membres du conseil exécutif de Corse.

\*  
\* \*

Tels sont les principaux éléments du dispositif de formation qui vous est aujourd'hui soumis et sur lequel je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

